



Commune
de
FAA'A



FAA'A, le 25 octobre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
19 octobre 2022

Date d'Affichage :
19 octobre 2022

Date de séance :
25 octobre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 26
PROCURATIONS : .. 3
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Modifiant la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Oscar TEMARU



Le mardi 25 octobre 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain			RICHMOND Roti
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Pureau	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			ATEO Pureau
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle			TARAHU Teura
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 34, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Tetuahau TEMARU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 17/2011 du 10 mai 2011, le conseil municipal adopte le règlement intérieur du service secours et incendie qui fixe le régime de travail des 4 équipes de sapeurs-pompiers, à savoir 24 heures de travail suivies de 72 heures de repos.

Par délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012, le conseil municipal est dans l'obligation d'arrêter le temps d'équivalence des sapeurs-pompiers en raison de l'entrée en vigueur de la fonction publique communale. Ainsi, un service de 24 heures effectué au service secours et incendie équivaut à 18 heures rémunérées.

Par note de service n°15/2015 du 5 février 2015, le Maire informe le service secours et incendie des nouvelles dispositions réglementaires en matière de temps de travail et de congé. Si les sapeurs-pompiers souhaitent continuer à toucher la totalité de leur salaire, ils doivent effectuer 21 heures complémentaires par mois.

Par arrêté n° HC/626/DIRAJ du 25 juillet 2022, le Haut-Commissaire modifie les dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale, notamment celles relatives aux temps de travail des agents relevant de la spécialité « sécurité civile ».

Dorénavant, lorsqu'un sapeur-pompier travaille 24 heures, son temps d'équivalence est de 21 heures. Il n'a donc plus besoin d'effectuer 21 heures complémentaires chaque mois pour bénéficier de la totalité de son salaire.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après, conformément aux avis favorables du comité technique paritaire du 6 octobre 2022 et de la commission finances et richesses humaines du 13 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Tetuahau TEMARU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°17/2011 du 10 mai 2011 adoptant le règlement intérieur du Corps des sapeurs-pompiers de Faa'a;
- Vu** la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail ;
- Vu** l'arrêté n° 1085/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu** la note de service n° 15/2015 relative au temps de travail et congé des sapeurs-pompiers ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission finances et richesses humaines du 13 octobre 2022 ;

Dans sa séance du 25 octobre 2022 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : L'article 6 de la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : « *Le temps de présence des sapeurs-pompiers est fixé à 24 heures consécutives, et le temps d'équivalence à 18 heures.* »

Lire : « *Le temps de présence des sapeurs-pompiers est fixé à 24 heures consécutives, et le temps d'équivalence à 21 heures.* »

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 octobre 2022

Le Président de séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le . 26 OCT. 2022 . et affiché le . . 26 OCT. 2022